



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 07-2017-11-22-002

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 relatif à l'interdiction de l'emploi du feu dans le département de l'Ardèche dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6, L.161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14/03/2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Considérant que la situation météorologique ne nécessite plus de maintenir l'interdiction de l'emploi du feu dans le département de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - L'usage du feu dans le département de l'Ardèche dans les conditions fixées par l'arrêté N° 2013 073-0002 du 14/03/2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage est autorisé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral N° 07-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 portant interdiction de l'emploi du feu sous toutes ses formes sur l'ensemble du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rives 22 NOV. 2017

Alain Triolle

Alain TRIOLLE